Procès-Verbal
Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

DOSSIER N°75R : Appel du club de l'U.S. LA MURETTE en date du 22 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère, prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission ETHIQUE ET PREVENTION dudit District, concernant l'application du BONUS-MALUS.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la LAuRAFoot à Cournon d'Auvergne, le 09 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.
Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. GIROUD GARAMPON Hervé, représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère.
- M. MALLET Marc, membre de la Commission d'éthique.

Pour le club de l'U.S. LA MURETTE :

- M. CARRET Pascal, Président accompagné de Maître ANTON, avocat.
- M. RIBEIRO Manuel, éducateur.

Jugeant en appel et en dernier ressort,
Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,
Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. LA MURETTE, assisté de Maître ANTON que :

- La gestion du BONUS-MALUS, inscrit au sein du Barème des sanctions aggravées dans le Titre 3 des Règlements Généraux du District de l'Isère, est confiée à la Commission d'Ethique et Prévention ; que relevant des Règlements Disciplinaires, seule la Commission de Discipline dudit District était compétente pour l'appliquer ; que la procédure, non disciplinaire, ne permet pas aux licenciés ou aux clubs de bénéficier des principes prévus par la F.F.F. et par le Code du Sport ; qu'en conséquence, la Commission d'Ethique du District de l'Isère n'était donc pas compétente pour prononcer le retrait des points par le biais du BONUS-MALUS ;
- Le calcul des points de pénalité n'a de sens que si le point par match de suspension ferme est appliqué pour les matchs infligés en supplément de l'expulsion, entrainant elle-même un match automatique ; qu'en l'espèce, une expulsion entraine trois points de pénalité et un point en sus pour l'automatique ; qu'il ne peut y avoir deux sanctions soit trois points et un point ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du District de l'Isère que le Règlement BONUS-MALUS a été voté par l'ensemble des clubs du District de l'Isère et qu'il doit donc s'appliquer ; qu'il en ressort

qu'un carton rouge entraine trois points de pénalité et qu'un match de suspension entraine un seul point de pénalité ;
Sur ce,
Attendu qu'il ressort de l'article 62-2-2 des Règlements Généraux du District de l'Isère que le système du BONUS-MALUS est appliqué à toutes les équipes de football à 11 qui se voient attribuer en fin de championnat, des points de bonus ou de malus, selon les pénalités et les bonifications qu'elles ont cumulées durant les matchs de championnat de la saison en cours ;
Attendu que de cet article, il en résulte que pour toute expulsion, le club recevra trois points de pénalité et que tout match de suspension sera puni d'un point de pénalité supplémentaire ;
Attendu enfin, que l'application du BONUS-MALUS relève de la seule compétence de la Commission d'Ethique et Prévention conformément à **l'article 5-2-3 des Règlements Généraux dudit District** ;
Considérant que la Commission d'Ethique et Prévention est strictement indépendante de la Commission de discipline, en ce qu'elle applique le BONUS-MALUS sur le compte du club, de manière automatique, suite aux sanctions prononcées par la Commission de discipline ;
Considérant que la Commission d'Ethique et Prévention, en tant qu'organe indépendant, n'est pas concerné par le Règlement Disciplinaire issu de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en ce sens, c'est à bon droit qu'elle s'est chargée de l'application du BONUS-MALUS ;
Considérant que la Règlementation prévue par le District de l'Isère est suffisamment claire et précise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;
Par ces motifs,
La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MURETTE.**

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

DOSSIER N°77R : Appel du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL en date du 04 juillet 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019, confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit district ayant donné match perdu par pénalité à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) tout en reportant le gain de la rencontre au S.C. ST POURCINOIS (+3 pts ; 3 buts).
Rencontre : AC. S. MOULINS FOOTBALL / S.C. ST POURCINOIS (SENIORS D1 Poule B du 1er juin 2019).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 09 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.
Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. NICOLAS Jean-Claude, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier.
- M. RIDEAU Rodolphe, Président de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.

Regrettant l'absence non-excusée de M. DUCASSE Éric, Président du S.C. ST POURCINOIS ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,
Considérant que l'appel de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que l'AC. S. MOULINS FOOTBALL demande l'annulation des décisions de la Commission des Règlements du District de l'Allier et de la Commission d'Appel dudit District ;

Après rappel des faits et de la procédure,
Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RIDEAU Rodolphe, Président de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL et des conclusions de Maître Thierry CHIRON, avocat, que la décision est irrégulière en la forme et sur le fond :

- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *la demande d'évocation n'est possible que lorsqu'elle émane de la Commission Compétente* », un club tiers ne peut donc former de demande d'évocation ; qu'en l'espèce, ce sont les clubs de COSNE D'ALLIER et VALLON U.S. qui sont à l'origine de la demande d'évocation, la procédure est donc irrégulière ;
- La Commission d'Appel du District de l'Allier a convoqué devant elle le Président de la Commission des Règlements dudit District, impactant donc le principe du droit au procès équitable ; que la Commission d'Appel doit procéder au réexamen de l'affaire dans une totale neutralité sans subir l'influence du juge de première instance ;
- Conformément à l'article 197.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il est cité l'ensemble des hypothèses dans lesquelles la Commission des Règlements peut user de son droit d'évocation ; qu'en l'espèce, aucune de ces dernières ne saurait s'apparenter à la situation décriée de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL ; que ce dernier n'a commis aucune fraude vis-à-vis des Règlements Généraux du District, de la Ligue et de la F.F.F. en agissant en toute transparence sans dissimuler la vérité ;
- La Commission d'Appel du District de l'Allier fait état du non-respect par l'AC. S. MOULINS FOOTBALL de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il ressort dudit article que la participation des joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière rencontre retour d'un championnat national est interdite dans une équipe d'un championnat régional et une équipe inférieure disputant un championnat national ; que si la Commission d'Appel

considère qu'il n'y a pas lieu de différencier les équipes réserves d'un club de national disputant un championnat de Ligue ou de District ; qu'il convient toutefois de la faire conformément à l'article 137 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- Les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et dudit District n'interdisent pas la participation de joueurs, ayant participé aux l'avant-dernier et dernier matchs retours en National, en championnat départemental ; que l'AC. S. MOULINS FOOTBALL a respecté lesdits Règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier que :
- La Commission des Règlements du District de l'Allier a logiquement fait usage de son droit d'évocation suite aux courriers de COSNE D'ALLIER et de VALLON U.S. conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- L'AC. S. MOULINS, en inscrivant les noms de trois joueurs ayant participé à l'avant-dernière rencontre d'un match retour de National 3, n'a pas respecté les dispositions de l'article 163.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que l'article ne différencie pas les équipes réserves d'un club de National disputant un championnat de Ligue ou de District ;
- Conformément à l'article 187.2, l'évocation est possible par la Commission compétente dès que tout assujetti au sens dudit Règlement agi en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; qu'en l'espèce, l'AC. S. MOULINS n'a pas respecté les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- La sanction est donc en toute logique la perte du match par pénalité pour le club appelant ;

Sur ce,
Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., que :

« (…) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de fraude sur l'identité d'un joueur ;
– d'infraction définie à l'article 207 des RG ;
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Considérant que la Commission compétente est en mesure de se saisir de toute information afin de faire valoir son droit d'évocation ; qu'il importe peu de la manière dont l'information à l'origine de cette procédure lui est parvenue : confirmation d'une réserve par le club adverse, signalement d'un club tiers ou la constatation par les personnes en charge de la vérification des feuilles dans les instances ;
Considérant que c'est en toute légitimité que la Commission des Règlements du District de l'Allier s'est saisie de l'information donnée par les clubs de VALLON U.S. et COSNE D'ALLIER ;
Considérant que la convocation du représentant de la Commission, ayant pris la décision contestée, n'est pas en mesure d'influencer la Commission de céans en ce que celle-ci demeure strictement indépendante ; qu'elle a, au contraire, pour but d'installer un débat contradictoire afin que la présente Commission d'Appel puisse prendre la décision la plus adaptée à la situation litigieuse ;
Considérant que contrairement à ce qui est opposé par le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, la procédure n'est entachée d'aucun vice de forme pouvant porter atteinte aux droits de la défense, notamment au droit au procès équitable ;
Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Allier s'est saisie de son droit d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. en invoquant

l'article 207 desdits Règlement en ce que l'AC. S. MOULINS FOOTBALL a agi en vue de contourner l'application de l'article 167.3 desdits Règlements ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

> *« 3. En outre, ne peuvent participer à un **championnat régional**, ou dans une **équipe inférieure disputant un championnat national**, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. (…) »*

Considérant que les trois joueurs concernés ont participé à la rencontre de l'équipe première, en date du 18 mai 2019, se trouvant être l'avant-dernière rencontre retour de National 3 ; qu'ils ont également participé à la rencontre de championnat départemental 1 de l'équipe réserve en date du 1er juin 2019 ;
Considérant que la restriction prévue par l'article susvisé ne s'applique que lorsque les joueurs, ayant participé aux deux dernières rencontres retour de championnat national en équipe première, sont inscrit sur la feuille de match d'une équipe réserve jouant une rencontre de championnat régional ou national ;
Considérant que le présent article n'est pas fondé à s'appliquer en ce que la rencontre du 1er juin 2019 relève du championnat départemental du District de l'Allier et non d'un championnat régional ou national ;
Considérant qu'à la lumière de ces éléments, l'évocation faite par la Commission des Règlements, confirmée par la Commission d'Appel, n'est pas recevable sur le fond ni sur la forme en ce que le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL n'a pas agi en vue de contourner les Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que la sanction de perte du match par pénalité n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas d'espèce ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,
La Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019 et confirme le score acquis sur le terrain.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.**

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

DOSSIER N°76R : Appel du club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en date du 27 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit district, et rejeté la demande d'évocation déposée par le club appelant.
Rencontre : A.S. VANSEENNE / AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (SENIORS D3 Poule D du 05 mai 2019).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 09 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.
Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE.
- M. GUERRERO Manuel, représentant le Président de l'AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL.

Regrettant l'absence non-excusée de M. TESSIER Jean-François, Président de l'A.S. VANSEENNE ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,
Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FANGIER Georges, représentant le Président, que l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL souhaite faire appel du rejet de sa demande d'évocation sur la participation de trois joueurs suspendus de l'A.S. VANSEENNE :

- La Commission de discipline avait enregistré la date de prise d'effet de la sanction des trois joueurs le 02 mai 2019, soit avant la rencontre contre l'A.S. VANSEEENNE ; que ces joueurs auraient dû être suspendus immédiatement lors de la réunion du 02 mai 2019 et n'auraient donc pu participer à la rencontre contre l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL ;
- Le mode de fonctionnement de la Commission de discipline du District de DROME-ARDECHE diffère de celui de la Commission Régionale de Discipline en ce que la suspension à titre conservatoire ne commence que dix jours après le match où les incidents ont été déclarés alors qu'au niveau de la LAuRAFoot, les joueurs sont suspendus à titre conservatoire immédiatement au lendemain de la réunion soit le jour où ils en ont l'information ; que les joueurs auraient dû voir leur suspension à titre conservatoire publiée sur footclubs le 03 mai 2019 avec prise d'effet cette même date ;
- Compte-tenu des graves incidents lors de ladite rencontre, les trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE se devaient d'être suspendus immédiatement ; que la Commission de discipline, même si le procès-verbal parait le mercredi, soit un jour avant la réunion de cette dernière, pouvait toutefois avertir les clubs concernés des joueurs suspendus à titre conservatoire par l'envoi d'un mail ou d'un sms ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE que cette dernière a confirmé la décision de première instance pour les raisons suivantes :

- La Commission de discipline du District se réunissant le jeudi, ces décisions ne peuvent que paraitre sur le procès-verbal du District du mercredi suivant ; qu'il n'est pas possible de fixer une date d'effet de suspension à titre conservatoire antérieure à la parution du procès-verbal ; qu'en effet, les joueurs concernés pourraient faire l'objet de réserve quant à leur participation à une rencontre en tant que joueur suspendu alors que le club n'a pas été notifié de ces suspensions ;
- Dans son procès-verbal du 22 mai 2019 concernant la réunion du 16 mai 2019, la Commission de discipline a pris note de la suspension à titre conservatoire des trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE à compter du 07 mai 2019 ; que dans le compte-rendu de la décision, la Commission a commis une erreur de saisie en inscrivant la date de prise d'effet au 02 mai 2019 ;
- La Commission d'Appel n'a pu que constater, tout comme la Commission de première instance, que les trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE cité par le club requérant n'étaient pas suspendus au jour de la rencontre en date du 05 mai 2019 ;
- En toute conséquence, l'A.S. VANSEENNE a donc respecté les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et du District ; que la demande d'évocation de l'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL ne pouvait qu'être rejetée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE, reprenant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., que :

« (…) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de fraude sur l'identité d'un joueur ;
– d'infraction définie à l'article 207 des RG ;
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Considérant que les trois joueurs de l'A.S. VANSENNE ont été suspendus à titre conservatoire à partir du 07 mai 2019, conformément au procès-verbal publié le 07 mai 2019 de la réunion du 02 mai 2019 ;
Considérant que la Commission de discipline a, dans son procès-verbal publié le 22 mai 2019 de la réunion du 16 mai 2019, fait part des sanctions prises à l'encontre des trois joueurs ayant pour date d'effet le 02 mai 2019 ;
Considérant que conformément à l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, l'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur footclubs ; que les suspensions à titre conservatoire ayant été publiées le 07 mai 2019, elles ne pouvaient prendre effet à une date antérieure ;
Considérant que si la Commission a commis une erreur dans son compte-rendu d'audition du 16 mai 2019, le procès-verbal de la réunion du 07 mai 2019 a mentionné de façon claire et précise la date de prise d'effet de la sanction, soit le 07 mai 2019 ;
Considérant que l'A.S. VANSENNE a en toute logique inscrit lesdits joueurs sur la feuille de match de la rencontre du 05 mai 2019, sachant que l'information quant à leur suspension à titre conservatoire ne leur ait parvenue que le 07 mai 2019 ;
Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter le retard dans la publication de la suspension à titre conservatoire et par conséquence de sa prise d'effet ;
Considérant néanmoins que le club de l'A.S. VANSENNE, en ne commettant aucune faute vis-à-vis des Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et du District ne saurait se voir reprocher la

participation desdits joueurs lors de la rencontre face à l'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL le 05 mai 2019, ces derniers n'étant pas suspendus au jour de la rencontre ;
Considérant que la sanction automatique de la perte du match par pénalité ne peut donc trouver application en l'espèce, comme l'a retenu à juste titre la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,
La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL.**

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.